



Arrêté temporaire de voirie n°2026.081

RESTRICTION TEMPORAIRE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Stationnement d'un food-truck

Nous, Maire de la Commune de NEUILLY EN THELLE,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal,

Vu les articles 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la circulaire n° 86-230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

Vu le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes de l'instruction interministérielle livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire prise en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992,

Vu la demande adressée par M. et Mme POULINGUE Geoffrey et Laura, Gérant de la Boulangerie POULINGUE sise 1/3, rue de Paris à Neuilly-en-Thelle, sollicitant la réservation de places de stationnement temporaire,

Considérant que, pendant les travaux réalisés à la Boulangerie POULINGUE, il y a lieu de permettre la vente de pain, viennoiseries et snacking,

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1 : Du **lundi 10 au dimanche 30 août 2026**, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les trois places de stationnement situées place du Maréchal Leclerc, conformément au plan en annexe, afin de permettre le stationnement d'un food-truck pour la vente de pain, viennoiseries et snacking.

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants conformément à l'article R417-10 du Code de la Route et seront mis en fourrière conformément aux articles L325-1 et L325-2 du même Code.

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place par le service technique de la commune le 30 juillet 2026.

ARTICLE 3 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- M. et Mme POULINGUE Geoffrey et Laura à Neuilly-en-Thelle,
- Mesdames les Brigadiers-Cheffes Principaux du Service de la Police Municipale,
- Monsieur le responsable des services techniques,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

A Neuilly-en-Thelle, le 29 juillet 2026

Le Maire,
Denis JACOB



Annexe à l'arrêté n° 2026-081 du 29/07/26

